

le régime financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 13 février 1884 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'étal au marché de Papeete est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, à 0<sup>f</sup>50 par mètre carré et par jour pour le débit de toute viande dépecée. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GÉRVILLE-RÉACHE.

---

N° 104. — ARRÊTÉ créant à Taravao et à Moorea deux emplois d'agent du service Local.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget des dépenses du service Local de 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Taravao et à Moorea deux emplois d'agent du service Local.

Art. 2. Les titulaires de ces emplois seront chargés :

Du service de la poste aux lettres ;

De la préparation des rôles des contributions ;

Du recouvrement de l'impôt ;

Et des divers détails de l'administration qui leur seront confiés par le Directeur de l'Intérieur.

Ils rempliront également les fonctions d'officier d'état civil de leur circonscription.